

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL774

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 40, substituer aux mots :

« trois cents »,

le mot :

« cinquante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la fusion entre CT et CHSCT, le projet de loi prévoit que les formations en matière de sécurité et de santé au travail soient obligatoires à partir d'un seuil de 300 agents.

Ce seuil est considérablement plus élevé que le seuil de 50 agents actuellement en vigueur au sein des CHSCT. Ce rehaussement apparaît en opposition avec les ambitions du projet de loi en matière de santé et qualité de vie au travail. De plus, la fusion entre CT et CHSCT ne doit pas porter préjudice à l'examen des questions de santé et sécurité pour lesquelles le suivi de ses formations est nécessaire.

Selon l'étude d'impact, seuls entre 842 et 1158 collectivités, 671 établissements de la FPH et 577 établissements de la FPE seraient concernés par l'obligation de mettre en place une FSSCT avec un seuil à 300 agents.

L'amendement propose donc de conserver le seuil précédemment en vigueur de 50 agents pour l'obligation d'instaurer une FSSCT.